

posal No. 12, submitted by the delegation of Yugoslavia.

Decision: *The Yugoslav amendment was rejected by twenty-two votes to seven.*

The CHAIRMAN put to a vote the Belgian amendment.

Decision: *The Belgian amendment was adopted by twenty votes to three.*

Dr. MEDVED (Ukrainian Soviet Socialist Republic), in giving the reasons for the proposal submitted by his delegation¹, stated that repatriation would proceed much faster if the countries of origin possessed a list of names of the persons in the camps. Many refugees and displaced persons did not wish to return to their homes because they did not know the whereabouts of their families. If they could correspond with their relatives and friends, they would know the true state of affairs in their country; the anti-repatriation propaganda would be to a certain extent counteracted, and they would show greater willingness to return to their homes and families.

There was also another reason for requesting the list of names. Many war criminals and traitors were hiding in the camps. Both in the constitution of the IRO, and in the General Assembly resolution, provision had been made to extradite war criminals, quislings, and traitors, and to return them to their countries of origin for punishment. In order to implement those decisions, it was necessary to give the countries of origin the list of names of persons in refugee and displaced persons camps.

The CHAIRMAN proposed that the meeting should adjourn, and that the discussion of the amendment of the Ukrainian Soviet Socialist Republic delegation should be resumed at the next meeting.

The meeting rose at 6 p.m.

THIRTY-EIGHTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 2 December 1946, at 3 p.m.

Chairman: Sir Carl BERENDSEN (New Zealand).

[A/C.3/121]

58. Continuation of the discussion of the proposed amendments to the draft constitution for the International Refugee Organization

Mr. DE ROSEN (France) found it necessary to oppose the amendment proposed by the Ukrainian representative², since it involved principles upon which his delegation could not compromise. The arguments adduced by the Ukrainian representative had failed to convince him. As regards correspondence, the fact was that displaced per-

¹ See Annex 9 a.

² See summary record of the thirty-seventh meeting.

tion No 12 soumise par la délégation de Yougoslavie.

Décision: *L'amendement yougoslave est rejeté par vingt-deux voix contre sept.*

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement belge.

Décision: *L'amendement belge est adopté par vingt voix contre trois.*

Le Dr MEDVED (République socialiste soviétique d'Ukraine), expliquant les raisons de la proposition soumise par sa délégation¹, déclare que le rapatriement se ferait beaucoup plus vite si les pays d'origine étaient en possession du rôle nominal des personnes se trouvant dans les camps. De nombreux réfugiés et personnes déplacées ne désirent pas regagner leur foyer parce qu'ils ignorent où se trouvent leur famille. S'ils peuvent correspondre avec leurs parents et leurs amis, ils connaîtront la véritable situation générale de leur pays, la propagande contre le rapatriement sera contrebattue dans une certaine mesure, et ils se montreront plus disposés à regagner leur foyer et retrouver leur famille.

Il y a aussi une autre raison de demander ce rôle nominal. De nombreux traîtres et criminels de guerre se cachent dans les camps. Dans la constitution de l'OIR et dans la résolution de l'Assemblée générale des stipulations ont été faites pour l'extradition des criminels de guerre, quislings, et traîtres, et pour qu'ils soient rendus à leur pays d'origine en vue de leur châtement. Pour appliquer ces décisions, il est nécessaire de donner aux pays d'origine la liste nominale des personnes se trouvant dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées.

Le PRÉSIDENT propose de lever la séance, et suggère que la discussion de l'amendement présenté par la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine soit reprise à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures.

TRENTE-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 2 décembre 1946, à 15 heures.

Président: Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande).

[A/C.3/121]

58. Suite de la discussion des amendements au projet de constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés

M. DE ROSEN (France) ne peut accepter l'amendement proposé par le représentant de l'Ukraine², car la délégation française ne peut transiger avec les principes qui sont invoqués dans cet amendement. Les arguments présentés par le représentant ukrainien n'ont pu le convaincre. En effet, pour ce qui est de la corres-

¹ Voir l'annexe 9 a.

² Voir le compte rendu de la trente-septième séance.

sons could write as they wished to their countries of origin. As regards establishing contact between displaced persons and their families, that was one of the matters upon which the IRO should act; the Central Research Office for Germany and Austria were now co-operating to that end with the International Research Service. Finally, as regards traitors and quislings hiding in the camps, Mr. de Rosen thought that the countries of origin should submit the names of such persons with all necessary data, to make it possible to discover them.

The proposed amendment was in direct contradiction of the principle of the right of asylum and the French delegation would be forced to vote against it.

Mr. TEPLIAKOV (Union of Soviet Socialist Republics) considered the amendment necessary to the constitution in order to expedite repatriation and to discontinue assistance to those persons who were not entitled to it. More than ten per cent of the inmates of camps were war criminals who had directly or indirectly helped the Germans. Mr. Tepliakov called the attention of the French representative to the fact that according to data submitted by the Director-General of UNRRA, war criminals in certain parts of Germany, and particularly in the French zone, constituted as much as twenty-five per cent of the population of the camps.

The proposed amendment was designed to facilitate repatriation for those refugees who desired it, and assistance to those who had not yet determined their future residence.

Mr. ABUSHADY (Saudi Arabia) agreed that it was the natural right of the country of origin to have full knowledge of its nationals in refugee camps in order to speed repatriation, since manpower was an asset to any nation. Conscientious objection, however, must be considered, and respected if a refugee preferred to remain stateless and insisted upon resettlement. His name should not be divulged to his country of origin, where reprisals against his family were to be feared.

As the representative of France had pointed out, war criminals in camps could be discovered if countries of origin furnished lists of such persons.

Mr. Abushady would abstain from voting unless the Ukrainian representative admitted the principle of conscientious objection.

Mr. COROMINAS (Argentina) thought that the amendment introduced a doubtful political element, contrary to the principles of democracy. A census of refugees was not designed to better their condition, but rather to create new troubles for them and their families. Even if the amendment were intended to serve the best purposes, recollection of past experience with such a method would compel the Argentina delegation to vote against it. If the IRO could not identify

pondance, les personnes déplacées peuvent écrire comme elles l'entendent dans leur pays d'origine. Pour ce qui est de mettre en contact les personnes déplacées avec leur famille, c'est une tâche à laquelle l'OIR doit s'attacher; actuellement le Bureau central des recherches en Allemagne et en Autriche collaborer avec le Service international des recherches. Enfin, pour ce qui est de la question des traîtres et des quislings encore dissimulés dans les camps, M. de Rosen pense qu'il vaut mieux que les pays d'origine fournissent les noms de ces personnes avec tous les renseignements nécessaires pour qu'il soit possible de les découvrir.

L'amendement proposé étant en contradiction directe avec le principe du droit d'asile, la délégation française sera forcée de voter contre.

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que cet amendement est indispensable dans la constitution pour accélérer le rapatriement et pour éviter d'aider les personnes qui n'ont pas à l'être. Plus de dix pour cent des internés sont des criminels de guerre qui ont plus ou moins aidé les Allemands. M. Tepliakov attire l'attention du représentant français sur les informations soumises par le Directeur général de l'UNRRA: dans certaines parties de l'Allemagne, et particulièrement dans la zone française, vingt-cinq pour cent des internés sont des criminels de guerre.

L'amendement proposé facilite le rapatriement des réfugiés qui le désirent et donne l'aide désirable à ceux qui n'ont pas encore choisi leur future résidence.

M. ABUSHADY (Arabie saoudite) reconnaît que c'est un droit légitime pour les pays d'origine d'être informés des noms de leurs nationaux réfugiés dans les camps, afin de permettre un rapatriement rapide étant donné le besoin général de main-d'œuvre. Cependant, il faut considérer et respecter l'objection de conscience de certains réfugiés qui désirent rester apatrides et préfèrent être réinstallés. Leurs noms ne doivent pas être divulgués dans leurs pays d'origine, car l'on peut craindre des représailles contre leurs familles.

Comme le représentant français l'a indiqué, on peut découvrir les criminels de guerre dans les camps si les pays d'origine fournissent la liste de ces individus.

M. Abushady s'abstiendra donc de voter, à moins que le représentant ukrainien n'admette le principe de l'objection de conscience.

M. COROMINAS (Argentine) estime que cet amendement introduit dans la question un élément politique douteux en contradiction avec les principes démocratiques. Un recensement des réfugiés ne contribuerait pas à améliorer leur condition, mais créerait plutôt de nouveaux soucis pour eux et leurs familles. Même si cet amendement est proposé avec les meilleures intentions, l'expérience passée d'une telle méthode engagerait la délégation argentine à

war criminals, they would be identified as soon as the IRO had brought about reunion with their families.

Mr. MATTES (Yugoslavia) said that the remarks of the Argentine representative were rather belated, since the registration of refugees was already provided for in the constitution of the IRO and was also carried on within UNRRA. It was impossible to implement annex I without registration.

It was impractical for the country of origin to submit lists of war criminals, since many of them were dead or dispersed in other countries, such as Spain. Moreover, guilty persons would of course have changed their names, and UNRRA experience showed that many refugees had no identification documents.

Mr. BESWICK (United Kingdom) declared that the representative of Yugoslavia had shown effectively that lists of the inmates of camps would have little value in tracing war criminals.

On the basis of the same humanitarian principles which governed the objections to the amendment of so many delegations, the United Kingdom also found it unacceptable.

Mr. SMOLLYAR (Byelorussian Soviet Socialist Republic) pointed out that according to the amendment, lists of refugees would be available to all member countries of the IRO, not only to countries of origin. If the IRO was to assist refugees, it was essential that member countries should know whom they were assisting. This amendment would help to expedite repatriation and to separate war criminals from genuine refugees.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) said that the procedure for identifying and apprehending war criminals was a matter of law and required specific charges against specific persons. She considered slightly exaggerated the statement that the percentage of war criminals in some camps was as high as twenty-five per cent. The screening of questionable persons in camps was proceeding and would improve in the light of experience. It was not consistent with the principle of asylum to deliver lists of names on the assumption that they might contain names of guilty persons. The United States delegation therefore opposed the amendment.

Dr. MEDVED (Ukrainian Soviet Socialist Republic) confessed he was puzzled by the arguments of the Argentine representative, as they did not appear to concern the Ukrainian proposed amendment. The aim of that amendment was to aid the authorities to separate genuine refugees from war criminals, and to facilitate repatriation by establishing contact between refugees and relatives in their countries of origin. It did not imply any compulsory repatriation.

The presence of war criminals in refugee camps was a stumbling block to the solution of

voter contre. D'ailleurs, si l'OIR ne pouvait identifier les criminels de guerre, ceux-ci seraient reconnus comme tels dès leur arrivée dans leur foyer.

M. MATTES (Yougoslavie) fait remarquer que les arguments du représentant argentin ne sont plus de mise, puisque l'immatriculation des réfugiés est prévue dans la constitution de l'OIR et a déjà été entreprise par l'UNRRA. Il est impossible d'appliquer l'Annexe I sans recensement.

Quant à la présentation de listes de criminels de guerre par les pays d'origine, il semble que ce soit une opération impraticable puisqu'une grande partie d'entre eux sont morts ou sont dispersés dans d'autres pays comme l'Espagne. Enfin, il en est qui ont changé leur nom ou qui n'ont aucun papier, comme le prouve l'expérience de l'UNRRA.

M. BESWICK (Royaume-Uni) fait remarquer que le représentant de la Yougoslavie reconnaît que les listes d'internés sont de peu de valeur pour permettre de retrouver les criminels de guerre.

Les mêmes principes humanitaires qui poussent les délégations à combattre l'amendement obligent le Royaume-Uni à s'y opposer.

M. SMOLLYAR (République socialiste soviétique de Biélorussie) souligne que, selon l'amendement, les listes de réfugiés doivent être connues de tous les pays représentés au sein de l'OIR, et non pas seulement des pays d'origine. Si l'OIR doit secourir les réfugiés, il est essentiel que les pays membres sachent qui reçoit aide. Cet amendement permettrait d'accélérer le rapatriement et de ne pas confondre les criminels de guerre avec les innocents.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) dit que la procédure permettant d'identifier et d'appréhender les criminels de guerre est du ressort de la loi, et doit invoquer des charges précises contre les personnes déterminées. Elle juge exagérée l'estimation de vingt-cinq pour cent de criminels de guerre réfugiés dans les camps. Le tri des individus suspects dans les camps suit son cours, et il s'améliore grâce à l'expérience acquise. Enfin, le principe du droit d'asile interdit de livrer des listes de noms sous le prétexte qu'elles pourraient contenir des noms de criminels. La délégation américaine votera donc contre l'amendement.

Le Dr MEDVED (République socialiste soviétique d'Ukraine) confesse qu'il est très intrigué par les arguments du représentant argentin, car ils lui apparaissent n'avoir aucun rapport avec l'amendement ukrainien. Le but de cet amendement est d'aider les autorités à distinguer les criminels de guerre des innocents, et de faciliter le rapatriement en mettant en contact les réfugiés avec leurs parents dans leur pays d'origine. Cela n'implique aucune idée de rapatriement forcé.

La présence des criminels de guerre dans les camps est l'obstacle à la solution du problème des

the problem of displaced persons, which the lists would help to solve in a practical and concrete way. The Ukrainian amendment was intended to facilitate the implementation of the measures contained in the constitution.

Decision: *The Ukrainian amendment was rejected by twenty-five votes to seven.*

Mr. MATTES (Yugoslavia), answering objections raised to the previous amendment, contended that the registration of displaced persons in camps had nothing to do with the question of asylum. Moreover, the fear of reprisals was a purely academic matter, since the countries of origin were already in possession of the names of guilty political and military leaders in the camps and had not attempted any reprisals on their families.

With regard to his own amendment¹, Mr. Mattes declared that co-operation with countries of origin was indispensable in compiling such a register. He cited the case of the *Volksdeutsche*, who could speak Serbo-Croat and could easily pass themselves off as Yugoslavs and escape detection by the officials of the IRO. Moreover, registers must be accessible to all member countries.

Mr. DE ROSEN (France) considered that the Yugoslav amendment should be divided into three parts for voting purposes:

(1) from the beginning down to the words "... concern of the Organization". In accepting this first part, members would simply be accepting the principles laid down in annex 1 (document A/127)²;

(2) from "... compiled ..." to "... in question ...". Mr. de Rosen could not vote in favour of this second part, as he considered it would lead to abuses. He thought it could be altered to read: "... to do this, accredited representatives of the countries of origin could be called upon for co-operation";

(3) from "... accessible ..." to the end of the paragraph. The elimination of this last part should not present any inconvenience, since countries of origin requesting data from registers could not be refused by the IRO.

Mr. HUNEIDI (Syria) favoured the amendment, since it would permit some form of communication between refugees and their families.

The CHAIRMAN first put to the vote the proposal of the French representative to vote on each of the three parts of the Yugoslav amendment. He then proceeded to the vote on amendment 14 as a whole.

Decision: *The French proposal was rejected by seventeen votes to fifteen. The Yugoslav amendment was rejected by twenty-five votes to eight.*

personnes déplacées. L'établissement des listes aiderait à résoudre le problème d'une manière pratique et concrète. L'amendement ukrainien est destiné à faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans la constitution.

Décision: *L'amendement ukrainien est rejeté par vingt-cinq voix contre sept.*

M. MATTES (Yougoslavie), répondant aux objections présentées au précédent amendement, soutient que le recensement des personnes déplacées n'a rien à voir avec la question du droit d'asile. La crainte de représailles évoquée ici, est un argument purement académique; les pays d'origine, en effet, ont déjà en leur possession les noms des dirigeants politiques et militaires coupables qui se trouvent dans les camps et ils n'ont exercé aucune représaille contre leurs familles.

Pour ce qui est de son amendement¹, M. Mattes déclare que la coopération des pays d'origine est indispensable pour l'établissement des listes. Il cite l'exemple du *Volksdeutsche*, dont les membres parlent serbo-croate et peuvent aisément se faire passer pour Yougoslaves sans que les fonctionnaires de l'OIR s'en doutent. De plus, les listes doivent être accessibles à tous les pays membres.

M. DE ROSEN (France) considère que l'amendement yougoslave doit être voté en trois parties:

1) du commencement aux mots "... dont l'Organisation a la charge". En acceptant cette première partie, les membres accepteraient les principes contenus dans l'Annexe I (document A/127)²;

2) de "... établi ..." jusqu'à "... en question ...". M. de Rosen votera contre cette seconde partie car il considère qu'elle pourrait conduire à des abus. Il pense qu'on pourrait la modifier par le texte suivant: "... il pourrait être fait appel pour cette opération à la coopération des représentants accrédités des pays d'origine de ces personnes";

3) de "... accessible" à la fin de l'alinéa. La suppression de cette dernière partie ne présenterait aucun inconvénient car, si les pays d'origine demandent des renseignements contenus dans les listes nominales, l'OIR ne peut pas les leur refuser.

M. HUNEIDI (Syrie) est favorable à l'amendement puisqu'il permettra d'établir un contact entre les réfugiés et leurs familles.

Le PRÉSIDENT met d'abord aux voix la proposition française de voter l'amendement yougoslave en trois parties, et ensuite passe au vote sur l'amendement 14 en entier.

Décision: *La proposition française est rejetée par dix-sept voix contre quinze. L'amendement yougoslave est rejeté par vingt-cinq voix contre huit.*

¹ See Annex 9 a.

² See Annex 9.

¹ Voir l'annexe 9 a.

² Voir l'annexe 9.

Since there was no discussion of amendment 15¹, the Chairman put it to the vote.

Decision: *Amendment 15 was adopted unanimously.*

Mr. BESWICK (United Kingdom) said that the primary aims of the IRO were to repatriate and re-establish displaced persons. The Organization should avoid dissipating too much of its time and energy in care and maintenance, since experience in the British zones of occupation had shown that the administrative machinery of international organization was extremely wasteful of manpower and material. It would be useful if the IRO had authority to use existing relief organizations. He stressed that his amendment¹ was flexible and would give the IRO authority to enter into contracts with control authorities only if it wished to. The IRO itself would decide when and where to execute such contracts.

Mr. MATTES (Yugoslavia) thought that the adoption of this amendment would render the creation of the IRO, and consequently the adoption of its constitution, unnecessary. If, in certain cases, the care and maintenance of displaced persons were put in the hands of the occupation authorities of a single nation, he could not see how the Organization could be internationally directed.

Dr. MEDVED (Ukrainian Soviet Socialist Republic) thought that the United Kingdom proposal would render the creation of the IRO unnecessary. The situation today was that the displaced persons were in the charge of the armies of occupation. But the IRO constitution would be binding on the military authorities. There was too much talk about democracy. Democracy meant equality for all governments. The British proposals aimed to limit the powers of the IRO and subordinate them to military control. The aim should be to establish an international and not a British system.

Mr. LEBEAU (Belgium) was surprised that the representative of Yugoslavia considered the United Kingdom proposal would destroy the IRO, since it was only intended to continue material maintenance of displaced persons by authorities who were already dealing with it under the control of the IRO. He would therefore vote in favour of this amendment.

Mr. TEPLIAKOV (Union of Soviet Socialist Republics) considered that the proposed amendment violated the sacred principles of democracy. First, it made the IRO the agency of one, or at most, three governments. Secondly, it contradicted the main task of the IRO, which was repatriation. Finally, it changed the already existing paragraph 2 (d) of article 2 by limiting the functions of the Organization as

L'amendement 15¹ ne provoquant aucune discussion, le Président le met aux voix.

Décision: *L'Amendement 15 est adopté à l'unanimité.*

M. BESWICK (Royaume-Uni) déclare que le but principal de l'OIR est le rapatriement et la réinstallation des personnes déplacées. L'Organisation doit éviter de perdre trop de temps et d'énergie en s'occupant du soin et de l'entretien des réfugiés. Puisque l'expérience acquise dans la zone anglaise d'occupation a montré que le fonctionnement administratif des organisations internationales causait une perte de main-d'œuvre et de matériel, il serait utile que l'OIR pût être autorisée à utiliser les organisations de secours déjà créées. Il souligne que son amendement¹, très souple, permettrait à l'OIR d'avoir la possibilité de passer des contrats avec les autorités d'occupation seulement si elles le désirent; en outre, l'OIR pourrait elle-même décider où et quand elle entend passer des contrats de ce genre.

M. MATTES (Yougoslavie) considère que l'adoption de cet amendement rendrait inutile la création de l'OIR et, par conséquent, l'adoption de la constitution. Si, dans certains cas, le soin et l'entretien des personnes déplacées sont remis entre les mains des autorités d'occupation d'un seul pays, on ne voit pas comment cette Organisation pourra être une organisation dirigée sur un plan international.

Le Dr MEDVED (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime, lui aussi, que la proposition du Royaume-Uni rendrait inutile la création de l'OIR. Aujourd'hui, les personnes déplacées sont à la charge des troupes d'occupation. Mais les autorités d'occupation devront tenir compte de la constitution de l'OIR. L'on a trop parlé de démocratie. La démocratie signifie l'égalité entre tous les Gouvernements. La proposition britannique tend à limiter les pouvoirs de l'OIR et à les subordonner au contrôle militaire. Or le but de la constitution doit être d'établir un système international et non un système britannique.

M. LEBEAU (Belgique) se montre surpris que le représentant de la Yougoslavie voie dans cette proposition la destruction de l'OIR puisqu'on prévoit seulement la continuation de l'entretien des personnes déplacées par les autorités qui s'en occupent déjà sous le contrôle de l'OIR. Il votera donc en faveur de cet amendement.

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que l'amendement proposé viole les principes sacrés de la démocratie. Tout d'abord, il fait de l'OIR l'agent d'un ou, au plus, de trois Gouvernements. En second lieu, il est en contradiction avec la tâche primordiale de l'OIR qui est le rapatriement des réfugiés. Enfin, il modifie le paragraphe 2 d) de l'article II, en limitant les fonctions de l'Or-

¹ See Annex 9 a.

¹ Voir l'annexe 9 a.

mentioned therein. The USSR delegation would therefore oppose this amendment, which would leave the IRO power to do what was stated in the amendment and nothing more.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) agreed that the IRO be given the power to enter into contracts with governments and occupation authorities for certain functions such as the procurement of food, transportation and other material needs. She considered, however, that the United Kingdom proposal went too far, and suggested that the words "or in whole" in the fourth line should be deleted.

Mr. DE ROSEN (France) welcomed the suggestion of the United States representative which would mean that the IRO retained ultimate responsibility. In drafting the IRO budget, account had been taken of the assistance to be rendered by military governments. The agreements with the occupation authorities could of course be revoked if the principles of the IRO were not respected. The IRO retained ultimate responsibility.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) thought that the United States suggestion would only confuse the issue by implying that the original meaning of the United Kingdom proposal was to delegate all responsibility to the control authorities. He suggested the addition of the words, "subject always to the control of the IRO", either at the end of the paragraph or after the words "in part or in whole".

Mr. WATT (Australia) declared that he could support all the proposed amendments, but would not be unhappy if all of them were rejected. The Danish proposal was particularly useful in making clear that the IRO was the final authority. This opinion was shared by Mr. SASSEN (Netherlands).

Mr. MATTES (Yugoslavia) had no objection to the Danish proposal, and thought the United States suggestion could be better expressed by the insertion of the words "to assist the Organization in" before the words "care and maintenance".

Mr. BESWICK (United Kingdom) found it impossible to accept the United States proposal, which seemed to allow only contracts under which Governments or occupation authorities could undertake a given job in part but not as a whole. He considered the Danish proposal useful, and suggested that the words "under the supervision of the IRO" might be even better.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) withdrew her proposal.

The CHAIRMAN put to the vote the United Kingdom amendment 16, further amended by the United Kingdom and Danish proposals to add the words "under the supervision of the IRO" at the end of the paragraph.

La délégation de l'URSS votera donc contre cet amendement, qui limiterait strictement les pouvoirs de l'OIR aux termes des dispositions de celui-ci.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) pense que l'OIR doit avoir le pouvoir de conclure des contrats avec les gouvernements et les autorités d'occupation pour certains services tels que le ravitaillement, les transports, et autres nécessités matérielles. Elle considère, néanmoins, que l'amendement du Royaume-Uni va trop loin et elle suggère de supprimer les mots "en tout" à la quatrième ligne.

M. DE ROSEN (France) se félicite de la proposition faite par la représentante des Etats-Unis qui permettrait à l'OIR de conserver et d'assumer la responsabilité en dernier ressort. D'ailleurs, le projet de budget de l'OIR a tenu compte de l'aide que doivent apporter les autorités d'occupation. Les contrats passés avec les autorités d'occupation seraient évidemment révocables si les principes de l'OIR n'étaient pas respectés. L'OIR, en effet, a la responsabilité en dernier ressort.

M. FEDERSPIEL (Danemark) estime que la suggestion des Etats-Unis provoque une certaine confusion dans le débat, en donnant à entendre que la signification première de la proposition du Royaume-Uni était de faire peser toute la responsabilité sur les autorités d'occupation. Il suggère l'addition des mots suivants: "sous réserve du contrôle permanent de l'OIR" soit à la fin du paragraphe, soit après les mots "en tout ou partie".

M. WATT (Australie), appuyé par M. SASSEN (Pays-Bas), déclare qu'il pourrait approuver ces propositions d'amendement mais qu'il ne serait pas fâché de les voir repoussées. La proposition danoise est particulièrement utile pour rendre évidente l'autorité décisive de l'OIR en cette matière.

M. MATTES (Yougoslavie) ne soulève pas d'objections contre la proposition danoise. Il pense que la proposition des Etats-Unis serait mieux exprimée en insérant les mots "pour aider l'Organisation dans" avant les mots "le soin et l'entretien".

M. BESWICK (Royaume-Uni) juge impossible d'accepter la proposition des Etats-Unis qui semble autoriser seulement la passation de contrats aux termes desquels les Gouvernements ou les autorités d'occupation pourraient assurer un certain service mais seulement en partie et non en totalité. Il estime la proposition danoise plus utile et croit que les mots "sous le contrôle de l'OIR" seraient encore préférables.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) retire sa proposition.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement 16 du Royaume-Uni, modifié par l'addition des mots "sous le contrôle de l'OIR" à la fin du paragraphe, addition présentée par les représentants du Royaume-Uni et du Danemark.

Decision: *Amendment 16, further amended as above, was adopted by twenty-eight votes to six.*

Mr. KAMEL (Egypt) viewed the amendment¹ presented by the Egyptian delegation as a corollary of the addition to article 4, paragraph 7 (amendment 20),¹ also proposed by his delegation, and considered that the organization should be solely competent. Resettlement raised political questions and statistical studies with which only an international organization, such as the IRO, was competent to deal. Rather than discourage public and private organizations, the United Nations should call on them for an act of abrogation and the transfer of their assets to the IRO.

Mr. HUNEIDI (Syria) thought that, while the IRO might derive advantage from co-operation with private organizations, the latter might try to exploit the Organization. Hence his delegation would vote for the Egyptian proposal.

Mr. AMADO (Brazil) considered that sub-paragraph 2 (f) was in accord with the principles of the United Nations, and therefore should not be deleted. Public and private organizations would be of great financial assistance to the IRO, and would also aid it in its social, medical, and religious tasks, as well as in the movement of refugees and displaced persons to new countries of residence. Sub-paragraph 2 (f) was well drafted, and there was no reason to fear that those organizations would play too important a part in the new IRO.

Mr. DE ROSEN (France) supported the position taken by the representative of Brazil. In the past, the Joint Distribution Committee had given UNRRA valuable assistance in camps in Germany and Austria. The proposed budget of the IRO was substantially reduced, in view of the fact that the financial assistance which that Committee and other similar agencies could bring to the IRO, was taken into account. It would therefore be inadvisable to prevent the IRO from consulting and co-operating with such public and private organizations.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) considered it unwise to delete sub-paragraph 2 (f). Experience from the work of the High Commissioner of the League of Nations and from the IGC had shown that the work would be made more effective by co-operation with private organizations, which had trained personnel and financial resources.

The private organizations would also constitute a channel through which information would reach the public which would support those organizations by their financial contributions. The purposes of the IRO would suffer without the support of the interested public in all countries.

¹ See Annex 9 a.

Decision: *L'amendement 16, ainsi modifié, est adopté par vingt-huit voix contre six.*

M. KAMEL (Egypte) considère l'amendement présenté par la délégation égyptienne¹ comme un corollaire à l'addition au paragraphe 7, article 4 (amendement 20)¹ proposée par sa délégation, et estime que la compétence de l'Organisation doit être exclusive. La réinstallation soulève des questions politiques et l'étude de certaines statistiques que seule une organisation internationale du genre de l'OIR est habilitée à entreprendre. Plutôt que de décourager les organisations publiques et privées, les Nations Unies devraient les inciter à renoncer à leur rôle actif et à transférer leurs avoirs à l'OIR.

M. HUNEIDI (Syrie), encore qu'il pense que l'OIR pourrait trouver avantage à collaborer avec les organisations privées, craint que celles-ci n'essayent d'utiliser l'OIR à leurs propres fins. Aussi votera-t-il pour la proposition égyptienne.

M. AMADO (Brésil) considère que le sous-paragraphe 2 f), étant conforme aux principes des Nations Unies, ne devrait pas être supprimé. Les organisations publiques et privées seront d'une grande assistance financière à l'OIR et l'aideront dans ses œuvres sociales, médicales et religieuses, de même qu'elles faciliteront le transfert des réfugiés et personnes déplacées vers leurs nouveaux pays de résidence. Le sous-paragraphe 2 f) est bien rédigé et il n'y a pas lieu de craindre que ces organisations prennent trop d'importance dans la nouvelle OIR.

M. DE ROSEN (France) se rallie à la position prise par le représentant du Brésil. Dans le passé, le Comité mixte de répartition a apporté à l'UNRRA un concours précieux dans les camps d'Allemagne et d'Autriche. C'est grâce à l'assistance financière fournie par ce Comité et par d'autres institutions similaires que le projet de budget de l'OIR a pu être substantiellement réduit. Il serait donc inopportun de priver l'OIR des avis et de la coopération d'organisations publiques et privées de ce genre.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il ne serait pas indiqué de supprimer le sous-paragraphe 2 f). L'expérience dérivée de ce qui a été fait par le Haut Commissaire de la Société des Nations et par le Comité intergouvernemental des réfugiés laisse à prévoir que l'œuvre de l'OIR sera plus efficace si celle-ci peut se prévaloir de la coopération d'organisations privées disposant de certaines ressources financières et d'un personnel entraîné.

Les organisations privées seront aussi le truchement par lequel les informations toucheront un public qui contribuera financièrement au fonctionnement de ces mêmes organisations. Les buts de l'OIR pourraient être affectés, si l'appui du public qui, dans tous les pays, s'y intéresse, venait à manquer.

¹ Voir l'annexe 9 a.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) could not support the Egyptian proposal, as he considered it inadvisable to reject the assistance which public and private organizations could bring to the IRO.

Mr. TEPLIAKOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that his delegation would not object to the retention of sub-paragraph 2 (f) if it were specified with which particular organizations the IRO would deal. However, the experience of UNRRA had shown that certain reactionary organizations stirred up unrest in the camps. Furthermore they were still continuing their hostile activities. So as not to give these organizations the opportunity of utilizing the IRO for such activities, which were against the principles of the Charter of the United Nations, the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics would support the Egyptian proposal.

Mr. MATTES (Yugoslavia) considered that the retention or deletion of sub-paragraph 2 (f) was not of vital importance, in view of the stipulations of sub-paragraph 2 (d) that the IRO would have the power to enter into contracts, or undertake obligations. With regard to private organizations, some had done useful work, while the activities of others had not been as commendable. Therefore the Yugoslav delegation would abstain from voting.

Mr. ABUSHADY (Saudi Arabia) suggested that it might allay certain apprehensions, if the term "non-political" were inserted after the word "private" in the existing text of sub-paragraph 2 (f).

Dr. MEDVED (Ukrainian Soviet Socialist Republic) considered, that even with the addition proposed, sub-paragraph 2 (f) would not be necessary. Although certain public and private organizations had established close contact with the refugees, they had given them little material and financial help. As some of these organizations were working against the principles of the United Nations, the delegation of the Ukrainian Soviet Socialist Republic would support the proposal to delete this sub-paragraph.

Mr. KAMEL (Egypt) referred to the remarks made by some representatives that the financial contributions of public and private organizations would greatly assist the work of the IRO. He maintained that if the organizations were truly humanitarian they would give financial assistance to the IRO; if, however, their aims were political, their activities had to be stopped immediately.

The CHAIRMAN put the Egyptian proposal to a vote.

Decision: *The Egyptian proposal was rejected by nineteen votes to fourteen.*

M. FEDERSPIEL (Danemark), jugeant inopportun de repousser l'assistance que les organisations publiques et privées peuvent apporter à l'OIR, ne saurait approuver la proposition égyptienne.

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation ne verrait pas d'objection au maintien du sous-paragraphe 2 f) si l'on spécifiait les organisations avec lesquelles l'OIR aurait à traiter. Toutefois, l'expérience de l'UNRRA a montré que certaines organisations réactionnaires provoquent de l'agitation dans les camps. De surcroît, elles poursuivent présentement encore leurs activités hostiles. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques soutiendra la proposition égyptienne, afin de ne pas donner à ces organisations l'occasion de se servir de l'OIR pour mener des activités contraires aux principes de la Charte des Nations Unies.

M. MATTES (Yougoslavie) considère que le maintien ou la suppression du sous-paragraphe 2 f) ne présente pas une alternative d'importance vitale, puisque le sous-paragraphe 2 d), stipule que l'OIR aura le pouvoir de conclure des accords ou de contracter des obligations. En ce qui concerne les organisations privées, certaines d'entre elles ont fait œuvre utile, tandis que l'activité de certaines autres n'a pas été tout aussi digne de louanges. Pour cette raison, la délégation yougoslave s'abstiendra de voter.

M. ABUSHADY (Arabie saoudite) suggère que l'on pourrait apaiser certaines appréhensions en intercalant, dans le texte actuel du sous-paragraphe 2 f), le terme "non politiques" après le mot "privées".

Le Dr MEDVED (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que, même avec l'addition proposée, le sous-paragraphe 2 f) serait inutile. Bien que certaines organisations publiques et privées aient établi des contacts étroits avec les réfugiés, l'aide matérielle et financière qu'elles leur ont apportée est restée maigre. Étant donné que certaines de ces organisations agissent à l'encontre des principes des Nations Unies, la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine soutiendra la proposition visant à supprimer ce sous-paragraphe.

M. KAMEL (Egypte) rappelle que certains représentants ont fait remarquer que les contributions financières des organisations publiques et privées seraient, pour l'œuvre de l'OIR, d'une assistance considérable. Il affirme que si ces organisations sont véritablement philanthropiques, elles accorderont à l'OIR leur aide financière; si, au contraire, elles ont des buts politiques, il conviendrait de mettre immédiatement fin à leurs activités.

Le PRÉSIDENT met la proposition égyptienne aux voix.

Décision: *La proposition égyptienne est rejetée par dix-neuf voix contre quatorze.*

Mr. TEPLIAKOV (Union of Soviet Socialist Republics) presenting the amendment proposed by his delegation,¹ explained that he considered that the reference made in article 2, sub-paragraph 2 (g) of the constitution of the IRO to paragraph (c) (ii) of the General Assembly resolution of 12 February 1946² stressed a subsidiary task of the IRO, and not its main task, which was that of repatriation. On the other hand, if reference were made to the constitution itself, it would take account of all the relevant factors, including the resolution of 12 February as a whole.

Miss KALINOWSKA (Poland) supported the proposal of the representative of the Union of Soviet Socialist Republics, and considered that the constitution should not contain continuous references to another document. The resolution of 12 February had already been referred to in the constitution, and certain points had already been incorporated.

Mr. LEBEAU (Belgium) considered that, as the proposal of the Union of Soviet Socialist Republics³ to replace the reference to the resolution of 12 February 1946 in annex I, paragraph 1 (b), by a reference to the constitution, had been rejected earlier,⁴ the present amendment should be rejected for the same reasons.

Mr. KAMEL (Egypt) suggested that sub-paragraph 2 (g) should contain a reference both to the constitution itself, and to the General Assembly resolution of 12 February 1946. He was supported by Mr. HUNEIDI, representative of Syria.

Mr. WARREN (United State of America) agreed with the remarks of the representative of Belgium. No reference was made in any other part of the constitution to that part of the General Assembly resolution of 12 February which it was desired to mention in sub-paragraph 2 (g), that is, the principle that persons should not be repatriated against their will. Reference to that paragraph of the resolution was desired so that it would be taken into account in any bilateral agreements facilitating repatriation which would be concluded.

Mr. AMADO (Brazil) wished to retain the actual text of sub-paragraph 2 (g), since the resolution of the General Assembly of 12 February 1946 dealt with the fundamental principles upon which the IRO would be based. Furthermore, the General Assembly resolution had a more general application than the constitution of the IRO, because that resolution applied equally well to countries which might decide not to join the IRO, or to countries which might temporarily remain outside the Organization. In that case, the directing principle of any agreements undertaken would be the resolution of the General Assembly.

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) en présentant l'amendement proposé par sa délégation¹, explique qu'il estime que la référence faite dans le sous-paragraphe 2 g), de l'article 2 de la constitution de l'OIR, au paragraphe c), ii) de la résolution de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946², insiste sur l'un des objectifs secondaires de l'OIR, et non sur son objectif principal, qui est le rapatriement. D'autre part, en se référant à la constitution elle-même, l'on tiendrait compte de tous les facteurs d'importance, notamment de l'inclusion de la résolution du 12 février prise dans son ensemble.

Mlle KALINOWSKA (Pologne) appuie la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et considère que la constitution ne devrait pas contenir de renvois continus à un autre document. La résolution du 12 février a déjà été citée dans la constitution qui en a repris certains points.

M. LEBEAU (Belgique) juge que, étant donné que la proposition de l'URSS³ tendant à remplacer, dans le paragraphe 1 b), de l'annexe 1, le renvoi à la résolution du 12 février 1946, par un renvoi à la constitution, a été rejetée⁴, le présent amendement devrait l'être pour les mêmes raisons.

M. KAMEL (Egypte) suggère que le sous-paragraphe 2 g) pourrait se référer à la fois à la constitution elle-même, et à la résolution de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946. Il est soutenu par M. HUNEIDI, représentant de la Syrie.

M. WARREN (Etats-Unis d'Amérique) s'associe aux remarques du représentant de la Belgique. Aucune autre partie de la constitution ne renvoie à cette partie de la résolution du 12 février qu'il serait souhaitable de mentionner au sous-paragraphe 2 g), à savoir le principe proclamant que personne ne devrait être rapatrié contre son gré. Il serait souhaitable de renvoyer à ce paragraphe de la résolution, afin qu'il en fût tenu compte lors de la conclusion de tout accord bilatéral visant à faciliter le rapatriement.

M. AMADO (Brésil) voudrait que l'on maintînt tel quel le texte actuel du sous-paragraphe 2 g), eu égard au fait que la résolution du 12 février 1946 traite des principes fondamentaux sur lesquels sera fondée l'OIR. De plus, la résolution de l'Assemblée générale est d'une application plus universelle que la constitution de l'OIR, du fait qu'elle s'applique aussi bien aux pays qui pourraient décider de ne pas faire partie de l'OIR qu'aux pays qui pourraient rester temporairement en dehors de l'Organisation. Dans ce cas, la résolution de l'Assemblée générale servirait de principe directeur pour tout accord qui pourrait être souscrit.

¹ See Annex 9 a.

² See Annex 9.

³ See Annex 9 a.

⁴ See summary record of the twenty-sixth meeting.

¹ Voir l'annexe 9 a.

² Voir l'annexe 9.

³ Voir l'annexe 9 a.

⁴ Voir le compte rendu de la 26ème séance.

Dr. MEDVED (Ukrainian Soviet Socialist Republic), referring to the remarks made by the representative of the United States of America, stated that reference to the General Assembly resolution of 12 February 1946 had already been made in article 2, paragraph 1(a). The constitution dealt in far greater detail with the questions concerning refugees. Bilateral agreements would, in fact, be based on the Constitution which was the main document, and which also contained specific reference to the General Assembly resolution.

Mr. MATTES (Yugoslavia) considered that sub-paragraph 2 (g) should make reference to the constitution as a whole, including the resolution of 12 February, as the sub-paragraph dealt not with a guiding principle for the work of the Organization, but with the promotion of bilateral arrangements between the IRO and various governments. It would be unfortunate if there were not sufficient faith in the constitution to permit reference being made to it in articles recommending governments to conclude bilateral agreements. There was no conflict between the constitution and the resolution of the 12 February. Therefore, there could be no objection to making a conciliatory gesture, and including a reference both to the constitution and to the resolution.

Mr. FEDERSPIEL (Denmark) agreed with the representative of Poland that there should not be too frequent reference in the Constitution to other documents. He suggested that the proposal of the Union of Soviet Socialist Republics should be amended to read as follows: "having regard to the principles laid down in the present constitution and its annexes."

Mr. SASSEN (Netherlands) considered that sub-paragraph 2 (g) should not be amended to delete reference to paragraph (c) (ii) of the resolution of the General Assembly, since paragraph (c) (iii), referring to paragraph (c) (ii), dealt with the conclusion of bilateral arrangements as did sub-paragraph 2 (g) of the constitution.

Mr. TEPLIAKOV (Union of Soviet Socialist Republics) reminded the Committee that reference was already made to the complete text of the resolution of the General Assembly in article 2, paragraph 1 (a), of the constitution. Therefore it was not necessary to refer specially to paragraph (c) (ii), since that paragraph stressed resettlement as opposed to repatriation.

In reply to a question put by the representative of Yugoslavia, Mr. WARREN (United States of America) replied that paragraph (c) (ii) referred to the principle that no person was to be repatriated against his will. It was desired to make reference to that principle in the paragraph of the constitution dealing with bilateral agreements.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal of the Union of Soviet Socialist Republics as amended by the Danish delegation.

Le Dr MEDVED (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare, à propos des remarques faites par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, que le renvoi à la résolution de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946 a déjà été fait à l'article 2, paragraphe 1 a). La constitution traite des questions relatives aux réfugiés beaucoup plus en détail. En fait, les accords bilatéraux seront fondés sur la constitution, qui est le document principal et qui, en même temps, contient des renvois précis à la résolution de l'Assemblée générale.

M. MATTES (Yougoslavie) considère que le sous-paragraphe 2 g) devrait renvoyer à l'ensemble de la constitution, y compris la résolution du 12 février, ce sous-paragraphe traitant, non d'un principe directeur applicable à l'œuvre de l'Organisation, mais de la conclusion d'accords bilatéraux entre l'OIR et divers Gouvernements. Il serait déplorable qu'un manque de foi en la constitution empêchât qu'il y fût fait référence dans des articles recommandant aux gouvernements de conclure des accords bilatéraux. Il n'y a pas d'opposition entre la constitution et la résolution du 12 février. Par conséquent, un geste de conciliation consistant à inclure un renvoi à la fois à la Constitution et à la résolution, ne saurait rencontrer d'objections.

M. FEDERSPIEL (Danemark) partage les vues du représentant de la Pologne et estime que l'on ne devrait pas, dans la constitution, renvoyer trop fréquemment à d'autres documents. Il suggère que la proposition de l'URSS soit amendée de façon à se lire comme suit: "Eu égard aux principes formulés dans la présente constitution et dans ses annexes."

M. SASSEN (Pays-Bas) pense qu'il n'y a pas lieu de supprimer dans le sous-paragraphe 2 g) le renvoi au paragraphe c), ii) de la résolution de l'Assemblée générale, car le paragraphe c), iii), contient un renvoi au paragraphe c), ii), et traite de la conclusion d'accords bilatéraux comme le fait le sous-paragraphe 2 g) de la constitution.

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle à la Commission qu'à l'article 2, paragraphe 1, a) de la constitution se trouve déjà un renvoi au texte complet de la résolution de l'Assemblée générale. Il n'est donc pas nécessaire de renvoyer spécialement au paragraphe c), ii), ce paragraphe insistant sur la réinstallation en opposition au rapatriement.

A une question posée par le représentant de la Yougoslavie, M. WARREN (Etats-Unis d'Amérique) répond que le paragraphe c), ii) renvoie au principe proclamant que nul ne doit être rapatrié contre son gré. Il serait désirable de renvoyer à ce principe dans le paragraphe de la constitution traitant des accords bilatéraux.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques amendée par la délégation danoise.

Decision: *The proposal was rejected by fourteen votes to eleven.*

Mr. TEPLIAKOV (Union of Soviet Socialist Republics) presented his amendment¹ and stated that refugees and displaced persons were situated on the territories of foreign States as a result of the war and the enemy occupation. Therefore any agreements regarding the future of those persons, their place of resettlement, their legitimate rights and interests, could only be concluded with the participation and agreement of their countries of origin.

Mr. COLDWELL (Canada) considered that the proposal of the Union of Soviet Socialist Republics tended to take away from the individual his inalienable rights, and to put him under the control of a Government with which he disagreed. Furthermore, the proposal constituted a possible interference with the domestic affairs of other countries.

Mr. JORDAAN (Union of South Africa), supported by Mr. WARREN (United States of America) reminded the Committee that the merits of the present resolution had been reviewed during the discussion on amendment 11,² which had been rejected and suggested that the Committee should proceed to vote on this proposal.

Mr. TEPLIAKOV (Union of Soviet Socialist Republics) stated that the principles of the United Nations, and the articles of the General Assembly resolution of 12 February 1946 would be violated if the countries of origin were prevented from taking part in discussions and agreements regarding the fate of their nationals. The problem would cease to be international in character if the countries of origin did not have the same rights which other States possessed in regard to that problem.

Dr. MEDVED (Ukrainian Soviet Socialist Republic) wished to state that, irrespective of the decision adopted regarding the proposal under discussion, he considered that refugees and displaced persons of Ukrainian nationality could not be sent to any other country without the consent of the country of origin.

The CHAIRMAN put to a vote the proposal of the Union of Soviet Socialist Republics.

Decision: *The proposal was rejected by seventeen votes to six.*

Mr. KAMEL (Egypt), in presenting the resolution of his delegation,¹ referred to the argument made previously that the IRO required the financial help of certain public and private organizations. If those organizations possessed such large financial means, they did not need the assistance of any governments, and therefore no objection could be made against his proposal.

Décision: *La proposition est rejetée par quatorze voix contre onze.*

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) présente son amendement¹ et déclare que les réfugiés et personnes déplacées se trouvent en territoire étranger par suite de la guerre et de l'occupation ennemie. En conséquence, tout accord concernant l'avenir de ces personnes, le lieu de leur réinstallation, leurs droits et leurs intérêts légitimes, ne saurait être conclu qu'avec la participation et l'approbation de leur pays d'origine.

M. COLDWELL (Canada) considère que la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tend à priver l'individu de ses droits inaliénables et à le mettre à la discrétion d'un Gouvernement avec lequel il est en désaccord. De plus, cette proposition comporte des risques d'immixtion dans les affaires intérieures d'autres pays.

M. JORDAAN (Union Sud-Africaine), soutenu par M. WARREN (Etats-Unis d'Amérique), rappelle que les mérites de la présente résolution ont été examinés au cours de la discussion de l'amendement 11², lequel fut rejeté, et suggère que la Commission passe au vote sur cette proposition.

M. TEPLIAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les principes des Nations Unies et les articles de la résolution de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946 seraient violés si l'on empêchait les pays d'origine de prendre part aux discussions et aux accords portant sur le sort de leurs ressortissants. Le problème perdrait son caractère international si les pays d'origine n'avaient pas, sur ces questions, les mêmes droits que les autres Etats.

Le Dr MEDVED (République socialiste soviétique d'Ukraine) tient à déclarer que, quelle que soit la décision que l'on adopte relativement à la proposition en discussion, il considère que les réfugiés et les personnes déplacées de nationalité ukrainienne ne pourraient être envoyés, sans le consentement du pays d'origine en cause, dans aucun pays.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Décision: *La proposition est rejetée par dix-sept voix contre six.*

M. KAMEL (Egypte) rappelle, en présentant le projet de résolution de sa délégation¹ l'argument précédemment avancé, d'après lequel l'OIR aurait besoin de l'aide financière de certaines organisations publiques et privées. Si ces organisations possèdent des moyens financiers tellement importants, elles n'ont pas besoin, dans ce cas, de l'assistance d'aucun Gouvernement, et sa proposition ne saurait rencontrer d'objection.

¹ See Annex 9 a.

² See summary record of the thirty-seventh meeting.

¹ Voir l'annexe 9 a.

² Voir le compte rendu de la 37ème séance.

The CHAIRMAN put to a vote the proposal of the Egyptian delegation.

Decision: *The proposal was rejected by twelve votes to nine.*

Concerning the amendment proposed by his delegation¹ Mr. WARREN (United States of America) stated that the last sentence of article 4, paragraph 7 of the constitution which had been adopted hastily during the last session of the Economic and Social Council should be deleted as it cast doubts on the nature of the obligations accepted by a Government on joining the IRO. A Government was free to join or not to join the Organization, but once having done so, it was expected to fulfil its obligations.

Paragraph 7 was inconsistent with the obligations under article 10, and with certain proposed amendments, particularly with reference to the loss of voting rights by a government which was in arrears in its contributions.

The deletion of the sentence, as proposed, would not deny to governments protection against a possible resolution by the General Council of the IRO regarding the number of refugees and displaced persons which each member Government might accept. It was understood and clearly accepted that the admission of refugees and displaced persons to a country was solely within the sovereign rights and prerogatives of that country.

It was argued that paragraph 7 gave a Government no protection with respect to its financial commitment for the second year of operation of the IRO. That was incorrect, however, since article 10, paragraph 4 gave to each member Government the same protection in budgetary matters during the second year as during the first. That paragraph expressly stated that the financial contribution of member States would be subject to the requirements of the constitutional procedure of each member.

Dr. MEDVED (Ukrainian Soviet Socialist Republic) considered the proposal of the United States of America unacceptable, since it was constitutionally necessary for the governing bodies of the member States to ratify their financial allocations to the IRO.

Mrs. LABARCA (Chile) considered that paragraph 7 should remain as formulated. In the remarks of the draft constitution of the IRO submitted to the Secretary-General of the United Nations, Chile had particularly supported the provisions contained in the paragraph at present under discussion. The paragraph was necessary in order to safeguard the prerogatives of member States and to guarantee that the constitutional structure of countries would be respected. Resolutions regarding expenditures, and the setting of immigration quotas by the IRO had to receive the legislative approbation of the coun-

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la délégation égyptienne.

Décision: *Cette proposition est rejetée par douze voix contre neuf.*

M. WARREN (États-Unis d'Amérique) déclare à propos de l'amendement présenté par sa délégation¹, que la dernière phrase du paragraphe 7 de l'article 4 de la constitution, lequel fut adopté hâtivement au cours de la dernière session du Conseil économique et social, devrait être supprimée, car elle jette le doute sur la nature des obligations acceptées par tout Gouvernement devenant membre de l'OIR. Tout Gouvernement est libre de devenir ou de ne pas devenir membre de l'Organisation, mais s'il le devient, on attend de lui qu'il remplisse ses obligations.

Le paragraphe 7 est incompatible avec les obligations stipulées à l'article 10, ainsi qu'avec certains des amendements proposés, particulièrement en ce qui concerne la perte du droit de vote par les Gouvernements en retard dans le paiement de leur contribution.

La suppression de la phrase, telle qu'elle est proposée, ne refuserait pas aux Gouvernements une protection contre les résolutions que pourrait éventuellement prendre le Conseil général de l'OIR relativement au nombre de réfugiés et personnes déplacées que chaque Gouvernement membre pourrait accepter. Il reste entendu que l'admission de réfugiés et personnes déplacées dans un pays dépend uniquement des décisions que ce pays prend dans l'exercice de ces prérogatives et droits souverains.

L'on prétend que le paragraphe 7 n'accorde aucune protection aux Gouvernements en ce qui concerne leurs obligations financières pour la deuxième année d'exercice de l'OIR. Cela est inexact, puisque le paragraphe 4 de l'article 10 accorde à chaque Gouvernement membre, en matière budgétaire, la même protection pour la deuxième année que pour la première. Ce paragraphe stipule expressément que la contribution financière de chaque Gouvernement membre dépendra des exigences des dispositions constitutionnelles de chaque membre.

Le Dr MEDVED (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que la proposition des États-Unis est inacceptable, en raison de la nécessité constitutionnelle où se trouve l'assemblée législative de chaque Gouvernement membre de ratifier la contribution financière à l'OIR.

Mme LABARCA (Chili) considère que le paragraphe 7 devrait rester dans sa forme actuelle. Dans les remarques sur le projet de constitution de l'OIR qu'il a soumises au Secrétaire général des Nations Unies, le Chili a tout particulièrement approuvé les dispositions contenues dans le paragraphe présentement en discussion. Le maintien de ce paragraphe est nécessaire si l'on veut sauvegarder les prérogatives des Gouvernements membres et donner l'assurance que la structure constitutionnelle des diverses nations sera respectée. Les résolutions relatives aux dépenses et à l'établissement de quotas d'im-

¹ See Annex 9 a.

¹ Voir l'annexe 9 a.

tries concerned. Though those safeguards might be implicit in the constitution of the IRO perhaps it was nevertheless better to state them explicitly. Otherwise, the Government of Chile would be obliged to ratify the constitution with reservations, or not to ratify it at all.

Mr. JORDAAN (Union of South Africa) could not support the proposal of the United States of America. Ordinarily, the representative of a Government would consult his Government before accepting any proposal, and his acceptance would be binding on his Government. If, however, the representative of a country were not present when an important resolution was being discussed, he would be bound by the decision taken if he could not be covered by the provisions of paragraph 7.

Mr. LEBEAU (Belgium) supported the proposal of the United States of America, since he considered that paragraph 7, as formulated, deprived the IRO of all authority as an international agency, and made it completely powerless.

With regard to the financial aspect of the problem, the budget was divided into two parts, administrative, and operational. Mr. Lebeau maintained that every member State had to be bound by the decisions of the General Council of the IRO regarding the administrative budget. The operational budget, however, would be subject to the requirements of the constitutional procedure of each member State, as envisaged in article 10, paragraph 4 of the constitution.

Mr. BESWICK (United Kingdom) reminded the Committee that his delegation had previously submitted an amendment¹ which was designed to allay the fears of the Chilean representative. The amendment, however, had been considered by the Committee to have been submitted after the time-limit expired. Certain countries appeared to fear that the IRO might pass some resolution calling on them to accept a resettlement quota, or a financial obligation beyond the limits which they could accept. The United Kingdom amendment had been proposed to allay those fears, and Mr. Beswick expressed the hope, that at a later date, a specific resolution would again be introduced with the same purpose.

However, the United Kingdom delegation considered article 4, paragraph 7 to be too indefinite, and therefore supported the amendment presented by the United States of America.

The CHAIRMAN suggested that the discussion should be resumed at the next meeting.

The meeting rose at 6 p.m.

¹ See summary record of the thirty-second meeting; also Annex 9 c.

migration par l'OIR doivent recevoir l'approbation de l'assemblée législative de chaque pays en cause. Encore que la constitution de l'OIR contienne peut-être ces garanties de façon implicite, il n'en est pas moins préférable de les stipuler explicitement. S'il en était autrement, le Gouvernement du Chili se verrait dans l'obligation de ratifier la constitution en faisant des réserves, ou de ne la point ratifier du tout.

M. JORDAAN (Union Sud-Africaine) ne saurait approuver la proposition des Etats-Unis. D'ordinaire, le représentant d'un Gouvernement doit consulter celui-ci avant d'accepter aucune proposition, et son acceptation engage son Gouvernement. Si, toutefois, le représentant d'un pays est absent lors de la discussion d'un projet de résolution important, il se trouvera lié par la décision prise, s'il ne peut être couvert par les dispositions du paragraphe 7.

M. LEBEAU (Belgique) appuie la proposition des Etats-Unis, estimant que le paragraphe 7, tel qu'il est formulé, prive l'OIR de toute autorité en tant qu'institution internationale et lui enlève tout pouvoir.

En ce qui concerne l'aspect financier du problème, le budget se subdivise en deux parties: budget administratif et budget d'exécution. M. Lebeau soutient que chaque Etat membre doit être lié par les décisions du Conseil général de l'OIR relativement au budget administratif. Cependant, le budget d'exécution dépendra des exigences des dispositions constitutionnelles de chaque Etat membre, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 de l'article 10 de la constitution.

M. BESWICK (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation a déjà soumis un amendement¹ destiné à apaiser les craintes de la délégation du Chili. Toutefois, la Commission a considéré que cet amendement avait été présenté après expiration du délai. Certains pays semblent craindre que l'OIR vote quelque résolution les enjoignant d'accepter un quota de réinstallation ou une obligation financière au delà des limites qu'ils pourraient admettre. C'est pour apaiser ces craintes que l'amendement britannique avait été proposé, et M. Beswick exprime l'espoir qu'une résolution particulière pourra être introduite à nouveau dans le même dessein, à une date ultérieure.

Néanmoins, la délégation du Royaume-Uni, jugeant trop vague la signification du paragraphe 7 de l'article 4, appuie l'amendement présenté par les Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT suggère que la discussion soit reprise à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures.

¹ Voir le compte rendu de la 32ème séance, et aussi annexe 9 c.